

certificats délivrés de temps à autre aux capitaines de la navigation côtière. La loi existante limite la navigation côtière au cinquième degré de latitude nord. C'est-à-dire, qu'il n'est pas permis à un capitaine de conduire son vaisseau au delà du cinquième degré de latitude. La distance qu'un navire est autorisé à parcourir est réglée entièrement par le certificat délivré au capitaine. Il est inutile de dire qu'il y a deux classes de certificats. L'un est pour la navigation de long cours ou de haute mer, et l'autre pour la navigation côtière. Il est considéré comme très opportun d'augmenter le pouvoir du capitaine côtier en lui allouant une latitude beaucoup plus étendue que celle qui lui est déjà accordée en vertu de la loi de la marine marchande existante. Cette loi fut amendée avant la Confédération—peut-être après, et je ne puis préciser exactement l'année—mais la latitude accordée au capitaine fut alors restreinte. Il est très désirable que cette latitude soit étendue comme le veut le bill qui est maintenant devant nous. Il est donc proposé que, au lieu d'astreindre un capitaine côtier, comme le veut la loi existante, à ne pas conduire son navire au delà d'un port situé vers le sud, plus loin que le cinquième degré de latitude nord, ce capitaine ait le droit de naviguer jusqu'au 40e degré de latitude sud.

L'article unique du présent bill se lit comme suit:

1. Est abrogé l'article trois du chapitre soixante-cinq des lois de 1908 et remplacé par le suivant :

"f) "navigation de cabotage" comprend le voyage entre un port ou lieu quelconque au Canada, et un autre port ou lieu au Canada, ou à Terre-Neuve, au Labrador, à Saint-Pierre et Miquelon, ou tout port ou lieu aux États-Unis d'Amérique, ou du Mexique, ou de l'Amérique Centrale, ou dans les Antilles, ou sur la Côte orientale de l'Amérique du Sud, au plus loin vers le sud à quarante degrés de latitude sud; ou sur la côte du territoire de l'Alaska, ou de la côte ouest de l'Amérique du Sud au plus loin vers le sud à quarante degrés de latitude sud."

Les Provinces maritimes reconnaîtront, je le présume, l'opportunité d'augmenter ainsi la latitude accordée aux capitaines côtiers.

L'honorable M. ROCHE: En peu de mots je ferai remarquer l'avantage que le présent bill procurera au Nouveau-Brunswick et aux autres Provinces maritimes. Cet avantage, c'est que les navires de ces provinces pourront se rendre au Brésil. Sous le régime des règlements actuels ils ne peuvent aller plus loin que les Antilles, et cette modification de la loi permettra aux vaisseaux de transporter leurs cargaisons de bois et autres jusqu'au Brésil. Il est très désirable

que des mesures soient prises pour développer notre commerce dans cette direction et nos capitaines de navires en profiteront particulièrement. Ils ont aujourd'hui des vaisseaux qui transportent le poisson durant l'été, ainsi que du bois de service ou de charpente; mais durant l'hiver, grâce à cette modification de la loi, ils pourront transporter leur fret jusqu'au Brésil. Ce sera pour eux un grand avantage.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Sous le régime de la loi existante, le capitaine côtier peut naviguer jusqu'au pôle nord. Aucune restriction légale ne l'en empêche, et l'on a cru qu'il est illogique de restreindre sa liberté de naviguer vers le sud. Une certaine influence occulte doit être la cause de cette restriction. On a permis d'abord aux capitaines de naviguer vers le sud jusqu'à une certaine distance. Puis la limite fut reculée jusqu'au cinquième degré de latitude nord, et aujourd'hui, les capitaines veulent aller jusqu'au Brésil pour commercer avec ce pays; mais ils ne pourront aller au delà du Cap-Horn.

L'honorable M. CLORAN: Que dites-vous du canal de Panama?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Un capitaine de la Colombie-Anglaise ne peut naviguer au delà du 42e degré de latitude sud. Il ne peut tourner le Cap-Horn. Je ne vois pas pourquoi cette restriction lui est imposée. En effet, la navigation que les capitaines font actuellement est plus difficile que celle qu'il ne leur est pas permis de faire. Je serais très heureux si cette restriction était retranchée.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas eu le temps d'étudier beaucoup le bill; mais le point relevé par l'honorable sénateur de Middleton m'a également frappé. Il me semble que, si un capitaine est capable de conduire son navire jusqu'à la limite fixée actuellement vers le sud, soit vers la côte est, ou la côte ouest de l'Amérique, il doit être suffisamment capable de tourner le Cap-Horn et atteindre un autre point qui, me semble-t-il, n'a pas été pris en considération, et qui est le canal de Panama. Si le canal est ouvert à la navigation, les capitaines de vaisseaux canadiens—je le présume—s'en serviront, et je ne vois pas pourquoi un capitaine, s'il est capable d'atteindre la côte du Pacifique jusqu'au canal de Panama, ne serait pas autorisé à le franchir et à se rendre jusqu'à la côte opposée. Je ne sais pas si cette question a été prise en considération lorsque le présent bill a été en premier lieu soumis à la Chambre; mais il semble qu'il devrait être dans l'in-